

*Date de dépôt : 10 mai 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. André Pfeffer : Aides sociales à Genève : les frontaliers genevois peuvent-ils en bénéficier ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 7 avril 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*La pression sur le marché de l'emploi engendrée par une diminution constante du nombre d'emplois au cours des quatre derniers trimestres (bien supérieure à celle enregistrée à la suite de la crise financière de 2008), couplée à une immigration dynamique et des régularisations en masse à venir, fragilise la cohésion sociale et pousse de plus en plus de jeunes diplômés résidant légalement à Genève à l'OCE, respectivement à l'Hospice général.*

*A titre d'exemple, 80% des candidats 2016 à la formation duale de la Haute école de gestion n'auraient pas trouvé d'emploi à l'issue de la formation passerelle de l'Ecole hôtelière de Genève.*

*Cette tendance n'est pas prête de s'inverser. Dans le cadre d'une recherche d'emploi dans son domaine professionnel, une ressortissante genevoise a obtenu des réponses positives uniquement aux offres adressées à des entreprises actives en France.*

*Pour mémoire, la teneur de l'article 11 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) est la suivante :*

*Art. 11 Principes*

<sup>1</sup> *Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui :*

- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève,*
- b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et*
- c) répondent aux autres conditions de la présente loi.*

<sup>2</sup> *L'aide financière accordée aux requérants d'asile est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile.*

<sup>3</sup> *En dérogation à l'alinéa 2, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi si, cumulativement :*

- a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;*
- b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31.*

<sup>4</sup> *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes suivantes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'article 2, lettre b, de la présente loi :*

- a) les étudiants et les personnes en formation;*
- b) les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation;*
- c) les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et celles qui ont le droit d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à une année en vertu de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de la convention instituant l'Association européenne de libre échange;*
- d) les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;*
- e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour;*
- f) les personnes de passage;*
- g) les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1. Cette jeune personne qui souhaite travailler, qui a son domicile et réside effectivement sur le territoire genevois au sens de l'art. 11 LIASI, peut-elle bénéficier des prestations sociales genevoises, respectivement du complément salarial, si elle accepte un contrat de travail européen d'un montant avoisinant le salaire minimum local pour un plein temps, respectivement d'un montant inférieur pour un temps partiel ?*
- 2. Un titulaire d'un permis B a-t-il droit aux aides sociales et/ou prestations complémentaires et/ou subsides ? Si oui, lesquels et avec quels critères ?*
- 3. Sur les 5 dernières années, combien a dépensé le canton de Genève pour les aides sociales pour les ressortissants étrangers titulaires d'un permis B (sans les permis B hors contingent, c'est-à-dire un citoyen suisse ayant épousé une étrangère), ainsi que pour la famille (regroupement) (toutes aides confondues, détail par année) ?*
- 4. Le titulaire d'un permis B ayant perdu son emploi est-il autorisé à continuer de séjourner sur notre territoire ?*
- 5. Dans la LIASI, l'aide aux ressortissants illégaux, c'est-à-dire sans titre de séjour valable, est possible. Quel montant sur les 5 dernières années a-t-il été dépensé par le canton ?*
- 6. Sur les 5 dernières années, combien de titulaires de permis B sont aux bénéficiaires d'aides sociales ou d'aides complémentaires ?*
- 7. Quels montants par année et sur les 5 dernières années représentent les allocations familiales pour les permis B ?*
- 8. Quels montants par année et sur les 5 dernières années représentent les allocations d'aide au logement pour les permis B ?*
- 9. Quels montants par année et sur les 5 dernières années représentent les subsides d'assurance-maladie pour les permis B ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme indiqué récemment dans la réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Eric Stauffer : *Les aides sociales à Genève : the black hole !* (QUE 611-A), les personnes domiciliées dans notre canton, de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C ou B, peuvent toucher des prestations d'aide financière calculées selon les articles 21 et suivants de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI – rs/GE J 4 04) si leurs ressources ne permettent pas de couvrir leurs besoins de base.

Il en va ainsi des personnes dont le salaire se situe en dessous des barèmes d'aide sociale. En réponse à la première question, il sied dès lors de préciser qu'une personne de nationalité suisse, domiciliée dans le canton de Genève et travaillant à plein temps en France, ou dans un autre canton, dont le salaire se situerait en dessous des barèmes d'aide sociale, peut obtenir un complément d'aide. Ce même principe s'applique aux personnes qui travaillent à temps partiel. Toutefois, les bénéficiaires de prestations d'aide sociale doivent participer activement à l'amélioration de leur situation matérielle lorsqu'ils réalisent des revenus insuffisants (articles 14 et 15, lettre d LIASI). Une personne travaillant à temps partiel devra dès lors tout mettre en œuvre pour augmenter son temps de travail et améliorer ainsi sa situation économique.

Dans la mesure où les questions 2 à 9 sont identiques aux questions 1 à 8 posées dans le cadre de la QUE 611, il sied de se rapporter aux réponses formulées récemment par le Conseil d'Etat dans ce cadre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP